

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Sous la présidence de Cédric GOUTH, Maire

**Membres présents** : Cédric GOUTH, Carole ASTIE, Erfane CHOUIKHA, Alain MERTZ, Hatice KAYA-KARAGOZ, Alain PIERRET, Abdelmajid MAOUCHE, François GROSDIDIER, Gérard BALDISSERA, Clarisse MEYER, Chantal SCHUSTER, Patrick MOUSSLER, Isabella DE SIMONE, Michèle PROUST, Christine FITTANTE, Férit BURHAN, Fatiha ADDA, Adil TYANE, René LEUCART, Jacques CLEMENT, Béatrice LAMBINET, Brigitte ZERRES

**Procurations** : Jean-Marc ROSIER à Cédric GOUTH, Marie-Bernadette CHARBONNIER à Carole ASTIE, Nathalie JACOB à Hatice KAYA-KARAGOZ, Albert KOEPEL à Béatrice LAMBINET, Jean-Louis PERRIN à Alain MERTZ, Amanda ADAM à Michèle PROUST, Patrick PIERRET à Fatiha ADDA

**Membres absents excusés** : Jean-Marc ROSIER, Marie-Bernadette CHARBONNIER, Nathalie JACOB, Albert KOEPEL, Jean-Louis PERRIN, Amanda ADAM, Patrick PIERRET, Michel MARLIOT, Laurence BURG

**Membres absents** : Chloé MARTINEZ, Louisa BENZAID

**Point n°11 – Remboursement de frais médicaux**

Convocation expédiée et affichée le : 17 mai 2019			
En exercice	Présents	Procurations	Suffrages exprimés : 29
33	22	7	pour : 29 contre : 0 Abstention(s) : 0 non votant(s) : 0

Vu les articles L.412-49 et L.412-51 du code des communes,

Vu l'article L122-5 du code pénal relatif à la responsabilité pénale,

Vu l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, relatif aux dispositions de mise en œuvre de la convention de coordination,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux policiers municipaux,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu les décrets n° 2000-275 et n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Considérant le courrier n° RB/N° 17075 du 14 décembre 2018 sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D matraque télescopique pour Monsieur Arthur BARBOSA, brigadier-chef-principal au sein de la police municipale de Woippy,

Considérant que les autorisation de port d'armes de l'intéressé avaient été abrogées par un arrêté du 31 mars 2014,

Considérant le courrier du 13 février 2019 de la Préfecture de la Moselle, demandant un certificat médical datant de moins de 15 jours et attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Arthur BARBOSA n'est pas incompatible avec le port d'une arme,

Considérant le certificat médical délivré le 16 avril 2019, par le Docteur Michel NOSAL, médecin généraliste sis à 57050 LE-BAN-SAINT-MARTIN, qui en application aux articles L511-5 et R511-12 du code de la Sécurité Intérieure, atteste que l'état de santé physique et psychique de M. Arthur BARBOSA n'est pas incompatible avec le port d'armes de catégorie D matraque télescopique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- d'émettre un mandat à l'intention de Monsieur Arthur BARBOSA d'un montant de 25,00 € somme acquittée en totalité par l'intéressé, pour la délivrance du certificat médical.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215707514-20190527-DCM11-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2019  
Publication : 29/05/2019

Pour extrait certifié conforme,  
WOIPPY, le 27 mai 2019

Le Maire,



Cédric GOUTH